

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : banques de titres**

*1. Description activité/institution*

Une banque de titres.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les sociétés de bourse n° 309, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 02.12.1993 (Moniteur belge du 22.12.1993).

la commission paritaire pour les banques n° 310, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission.

*4. Motivation*

Une banque de titre a, dans les faits, la même activité qu'une société de bourse (société procédant à l'intermédiation dans le commerce de titres), mais a également une compétence concernant la gestion directe des placements du client (contrairement à une société de bourse dans laquelle l'argent/les apports du client sont gérés sur un compte à part protégé) et concernant l'octroi de crédit dans le cadre du commerce de titres.

Une banque de titres n'est pas vraiment une banque au sens large du terme car elle ne peut faire d'opérations bancaires comme par exemple les épargnes, les paiements ou l'octroi de prêts, en dehors du cadre du commerce de titres.

Date : 2002.01.08